

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 38 du PR 48+132 au PR 59+262 Communes d'ALLUY, de MONTAPAS et SAINT-SAULGE En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental, Le Maire de Montapas,

VU le code général des collectivités territoriales, **VU** le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Rouy en date du 28 mai 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Saulge en date du 29 mai 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduit sur la Route Départementale n° 38, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETENT

Article 1er:

Durant 5 jours dans la période du mercredi 5 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 38 entre les PR 48+132 et 59+262.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 31+096 au PR 39+156
- RD 34 du PR 52+993 au PR 45+940
- RD 958 du PR 47+065 au PR 44+563

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

La signalisation temporaire sera conforme à la 8eme partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montapas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Rouy et Saint-Saulge.

Le Maire,

A Montapas, le VS. NAI 2024 A Nevers, le 3 1 MAI 2024

P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

hisoen

Olivier CHESNEAU

Publié le 31/05/2024

MEVRE

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

